

<p style="text-align: center;">COMMISSION D'APPEL A CARACTERE JURIDIQUE REUNION DU 14 avril 2026 – MARQUISE, SIEGE DU DISTRICT – 18H00</p>
--

Sous la Présidence de : M. Francis FRAMERY

Membres présents : MM. Jean-Louis BAZIN, Dominique HURTEVENT et Jean-Pierre TARTARE.

Appel de l'USO RINXENT en date du 27/03/2026 d'une décision de la Commission Juridique du District Côte d'Opale réunie le 25/03/2026 et parue sur internet le 25/03/2026

Référence match : n° 53788802 seniors D7 A BONNINGUES LES CALAIS B/ RINXENT USO C

Décision prononcée en première instance : « Match perdu par pénalité aux deux équipes pour non-respect du contrôle des licences (score 0-0 : -1 point à chaque équipe) et amende de 50€ aux deux équipes

La commission, après :

- Avoir élu un président de séance Mr Francis Framery
- Prise de connaissance de l'appel pour le déclarer recevable sur la forme
- Rappel des faits et de la procédure,
- Avoir noté l'absence excusée de :
 - M. HAEGMAN Theo licence n°2547911644 arbitre bénévole de la rencontre
 - M. FOURNIER Claude président de la commission juridique
- Audition de :
 - M. WIDHEM Loic licence n°1931149607 capitaine du match de Rinxent USO c
 - M. BONTE Fabien licence n°1920700890 délégué de Rinxent US
 - M. LEMAITRE Patrice membre de la commission juridique du District Côte d'Opale, représentant M. FOURNIER, excusé
 - La parole ayant été donnée en dernier aux requérants
- Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision,

Juge en appel :

- Considérant que M. WIDHEM Loic licence n°1931149607 capitaine de Rinxent n'a pas effectué le contrôle des licences avant match
- Considérant que l'équipe recevant n'a pas effectué le contrôle des licences
- Considérant que le rapport de l'arbitre nous a mentionné aucun contrôle des licences par les deux équipes
- Considérant l'article 115 alinéa 8 du District Côte d'Opale : <<Pour toutes les catégories, la vérification des licences sur le terrain avant le début la rencontre est obligatoire>>

- Considérant l'ajout du comité directeur du district côte d'opale au PV du 01/12/2025<<contrôle des licences avant match obligatoire pour toutes les catégories, match perdu par pénalité l'équipe qui refuse de le faire>>
- **Confirme en tous points la décision de la Commission de première instance, la Commission Juridique du District Côte d'Opale, à savoir :**
 - **Perte du match par pénalité :**
 - **Score 0-0**
 - **-1 point à chaque équipe**
 - **Amende de 50€ à chaque club**

Les droits d'appel sont confisqués.

Les frais de déplacement de M LEMAITRE sont imputés au club de RINXENT USO en totalité.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission régionale d'Appel (Juridique@lfhf.fff.fr) conformément à l'article 126 des règlements généraux de la Ligue de Football des Hauts-de-France.

M. Jean-Louis BAZIN
Secrétaire de la Commission

M. Francis FRAMERY
Président de la Commission